



## AR Prefecture

083-248300410-20220217-22\_02\_17\_22-DE  
Reçu le 24/02/2022  
Publié le 24/02/2022

quant au maintien des rémunérations des agents publics durant la période. Il a également indiqué qu'une délibération entérinant ce type de mesures pourrait exceptionnellement avoir une portée rétroactive.

Ainsi, l'organisation applicable au régime indemnitaire des agents de la CCVG est en temps normal la suivante :

- arrêt de travail pour maladie ordinaire : suspension du régime indemnitaire après une période de maintien d'une semaine d'absence par an,
- autorisation d'absence liée à la pandémie : régime inexistant.

Il est proposé de prolonger pour 2022 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier, de façon rétroactive comme le Gouvernement l'a autorisé, l'organisation dérogatoire et équitable qui avait été mise en place :

- arrêt de travail pour covid testé positif : maintien du régime indemnitaire pour une semaine supplémentaire, pour l'année 2022 à partir du 1<sup>er</sup> janvier, sans préjudice de la période annuelle normale de maintien d'une semaine par an,
- autorisation d'absence liée à la pandémie : maintien, pour l'année 2022 à partir du 1<sup>er</sup> janvier, du régime indemnitaire à raison d'une semaine.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable le 3 février 2022 sur ces mesures qu'il est proposé de valider en précisant que leur application est limitée à la période précitée et strictement liée aux conséquences des situations liées à la pandémie de covid-19.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi modifiée n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les lois n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et n°2021-160 du 15 février 2021, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** les délibérations du conseil communautaire n°11-07-5/26 et 27, n°16-05-27/09 en date du 27 mai 2016 et n°17-12-18/8 du 18 décembre 2017 relatives au régime indemnitaire en vigueur pour le personnel communautaire ainsi que n°20-10-13/23 du 13 octobre 2020 concernant les modalités de maintien s'y rapportant,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°21-06-22/21 en date du 22 juin 2021 relative en dernier lieu aux mesures exceptionnelles concernant le régime indemnitaire du personnel communautaire dans le cadre de la pandémie de covid-19,

**CONSIDÉRANT** l'utilité d'organiser la protection financière des agents communautaires du fait des conséquences de la pandémie de covid-19,

**CONSIDÉRANT** qu'il est exceptionnellement permis et recommandé par le Gouvernement d'adopter une délibération à portée rétroactive pour permettre la mise en œuvre des mesures de protection financière des agents publics uniquement afin d'éviter les conséquences de la pandémie de covid-19, conformément au document « Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 » en date du 2 avril 2021 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** les mesures similaires précédemment validées et l'avis favorable du bureau le 3 février 2022

### DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 30  
contre : 0  
abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le ...  
et de sa publication le ... **24 FEV. 2022**



Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).